

RÈGLEMENT VQZ-3

ANNEXE D

CONCERNANT LE STATIONNEMENT

NORMES

RÈGLEMENT VQZ-3

ANNEXE D

CONCERNANT LE STATIONNEMENT - NORMES

Section 1 – Interprétation

1. Pour les établissements non mentionnés dans la présente annexe, le nombre de cases requises est celui exigé pour un usage similaire.

Aux fins du calcul de la superficie des établissements servant à déterminer le nombre de cases de stationnement exigé, les espaces de circulation, les espaces utilisés par les équipements mécaniques et les espaces pour desservir le bâtiment ne sont pas pris en considération.

Le secteur prioritaire est le secteur identifié au plan de la Division du transport du Service de l'urbanisme «Description de secteur prioritaire» joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

Section 2 – Utilisation résidentielle

2. Secteur prioritaire

- | | |
|---|--------------------------|
| 1° Norme générale : | 1,1 case par logement |
| 2° Normes particulières : | |
| a) Habitation 8,9,12 et 13 – maisons de chambres et pension | Une case par 5 chambres |
| b) Habitation 10 – habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus | Une case par 3 logements |
| c) Logements destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements | Une case par 4 logements |

ANNEXE D

- d) Logements destinés aux personnes ou familles, autres que les personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipale d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements

Une case par 2 logements

3. Secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou

1° Norme générale :

1,1 case par logement

0,75 case par logement sur le territoire délimité par :
le boulevard Charest Est,
le boulevard Langelier,
la rue des Commissaires Est,
la rue Saint-Anselme,
l'autoroute Laurentienne,
la rue de la Croix-Rouge,
la rivière Saint-Charles, et
l'autoroute Dufferin-Montmorency

0,95 case par logement dans les quartiers Vieux-Québec, Basse-Ville et Cap Blanc

2° Normes particulières :

- a) Habitation 8, 9, 12 et 13 - maisons de chambres et pension

Une case par 5 chambres

- b) Habitation 10 - habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus

Une case par 3 logements

- c) Logements destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements

Une case par 4 logements

- | | |
|---|--------------------------|
| d) Logements destinés aux personnes ou familles, autres que les personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipale d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements | Une case par 2 logements |
|---|--------------------------|

4. Secteur Des Rivières

- | | |
|---|--------------------------|
| 1° Norme générale : | 1,1 case par logement |
| 2° Normes particulières : | |
| a) Habitation 8,9,12 et 13 – maisons de chambres et pension | Une case par 5 chambres |
| b) Habitation 10 – habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus | Une case par 3 logements |
| c) Logements destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements | Une case par 4 logements |
| d) Logements destinés aux personnes ou familles, autres que les personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique, visés par les programmes de l'Office municipale d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements | Une case par 2 logements |

Section 3 – Utilisation commerciale

5. Secteur prioritaire

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1° Normes générales : | |
| a) Établissement de moins de 500 mètres carrés | Une case par 30 mètres carrés |

ANNEXE D

- | | |
|---|--|
| b) Établissement de 500 mètres carrés et plus | 16 cases plus une case par 45 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés |
|---|--|

2° Normes particulières :

- | | |
|---|---|
| a) Bureau d'entreprise publique ou privée | Une case par 50 mètres carrés |
| b) Bureau d'entreprise publique ou privée axée sur le service au public | Une case par 35 mètres carrés |
| c) Institution bancaire et financière | Une case par 25 mètres carrés |
| d) Clinique médicale, bureau de professionnels de la santé et établissements de services paramédicaux | 3 cases par local de consultation |
| e) Salon d'esthétique et de coiffure | 1,1 case par poste de travail |
| f) Salon funéraire | Une case par 10 mètres carrés jusqu'à un maximum de 15 cases |
| g) Centre commercial | 5,5 cases par 100 mètres carrés de plancher occupés commercialement |
| h) Dépanneur et magasin d'alimentation | Une case par 50 mètres carrés plus une case par 20 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés |
| i) Magasin de meubles et d'appareils ménagers | Une case par 40 mètres carrés |
| j) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires | Une case par 75 mètres carrés |
| k) Établissement de vente d'automobiles et de machineries lourdes | Une case par 100 mètres carrés |
| l) Établissement de quilles, curling, tennis | 2 cases par unité de jeux |

m) Hôtellerie à l'exclusion des motels	Une case par 2 chambres pour les 40 premières et une par 4 chambres au-delà de 40 chambres
n) Motel	Une case par chambre
o) Établissement de séjour	Une case par 25 lits
p) Établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte à être emportés ou livrés	Une case par 10 mètres carrés
q) Restaurant avec service aux tables	Une case par 4 sièges
r) Restaurant sans service aux tables	Une case par 6 sièges
s) Cinéma, théâtre, bar, taverne et place d'assemblée incluant les clubs privés, les salles de congrès, les salles d'exposition et les arénas	Une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 5 sièges au-delà de 800
t) Poste d'essence et lave-autos	Une case 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel
u) Station-service	2 cases 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel

6. Secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou

1° Normes générales :

a) Établissement de moins de 500 mètres carrés	Une case par 30 mètres carrés
b) Établissement de 500 mètres carrés et plus	16 cases plus une case par 45 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés

ANNEXE D

2° Normes particulières :

a) Bureau d'entreprise publique ou privée	Une case par 50 mètres carrés
b) Bureau d'entreprise publique ou privée axée sur le service au public	Une case par 30 mètres carrés
c) Institution bancaire et financière	Une case par 20 mètres carrés
d) Clinique médicale, bureau de professionnels de la santé et établissements de services paramédicaux	3,5 cases par local de consultation
e) Salon d'esthétique et de coiffure	1,1 case par poste de travail
f) Salon funéraire	Une case par 10 mètres carrés jusqu'à un maximum de 15 cases
g) Centre commercial	5,5 cases par 100 mètres carrés de plancher occupés commercialement
h) Dépanneur et magasin d'alimentation	Une case par 50 mètres carrés plus une case par 15 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés
i) Magasin de meubles et d'appareils ménagers	Une case par 60 mètres carrés
j) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires	Une case par 75 mètres carrés
k) Établissement de vente d'automobiles et de machineries lourdes	Une case par 100 mètres carrés
l) Établissement de quilles, curling, tennis	2 cases par unité de jeux
m) Hôtellerie à l'exclusion des motels	Une case par 2 chambres pour les 40 premières et une par 4 chambres au-delà de 40 chambres

n) Motel	Une case par chambre
o) Établissement de séjour	Une case par 25 lits
p) Établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte à être emportés ou livrés	Une case par 10 mètres carrés Une case par 30 mètres carrés dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634
q) Restaurant avec service aux tables	Une case par 4 sièges Une case par 15 sièges dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634
r) Restaurant sans service aux tables	Une case par 6 sièges Une case par 22 sièges dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634
s) Cinéma, théâtre, bar, taverne et place d'assemblée incluant les clubs privés, les salles de congrès, les salles d'exposition et les arénas	Une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 5 sièges au-delà de 800
t) Poste d'essence et lave-autos	Une case 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel
u) Station-service	2 cases 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel

7. Secteur Des Rivières

1° Normes générales :

a) Établissement de moins de 500 mètres carrés	Une case par 30 mètres carrés
--	-------------------------------

ANNEXE D

- | | |
|---|--|
| b) Établissement de 500 mètres carrés et plus | 16 cases plus une case par 45 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés |
|---|--|

2° Normes particulières :

- | | |
|---|---|
| a) Bureau d'entreprise publique ou privée | Une case par 50 mètres carrés |
| b) Bureau d'entreprise publique ou privée axée sur le service au public | Une case par 30 mètres carrés |
| c) Institution bancaire et financière | Une case par 20 mètres carrés |
| d) Clinique médicale, bureau de professionnels de la santé et établissements de services paramédicaux | 3,5 cases par local de consultation |
| e) Salon d'esthétique et de coiffure | 1,1 case par poste de travail |
| f) Salon funéraire | Une case par 10 mètres carrés jusqu'à un maximum de 15 cases |
| g) Centre commercial | 5,5 cases par 100 mètres carrés de plancher occupés commercialement |
| h) Dépanneur et magasin d'alimentation | Une case par 50 mètres carrés plus une case par 15 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés |
| i) Magasin de meubles et d'appareils ménagers | Une case par 60 mètres carrés |
| j) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires | Une case par 75 mètres carrés |
| k) Établissement de vente d'automobiles et de machineries lourdes | Une case par 100 mètres carrés |
| l) Établissement de quilles, curling, tennis | 2 cases par unité de jeux |

m) Hôtellerie à l'exclusion des motels	Une case par 2 <i>chambres</i> pour les 40 premières et une par 4 chambres au-delà de 40 chambres
n) Motel	Une case par chambre
o) Établissement de séjour	Une case par 25 lits
p) Établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte à être emportés ou livrés	Une case par 10 mètres carrés
q) Restaurant avec service aux tables	Une case par 4 sièges
r) Restaurant sans service aux tables	Une case par 6 sièges
s) Cinéma, théâtre, bar, taverne et place d'assemblée incluant les clubs privés, les salles de congrès, les salles d'exposition et les arénas	Une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 5 sièges au-delà de 800
t) Poste d'essence et lave-autos	Une case 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel
u) Station-service	2 cases 3 cases supplémentaires par voie de service ou de lavage manuel

Section 4 – Utilisation industrielle

8. Secteur prioritaire

1° Normes générales :

a) Établissement de moins de 100 mètres carrés	Une case par 30 mètres carrés
--	-------------------------------

ANNEXE D

b) Établissement de 100 mètres carrés et plus

3 cases plus une case par 75 mètres carrés de plancher au-delà de 100 mètres carrés

2° Normes particulières :

a) Centre de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés

Une case par 225 mètres carrés

b) Centre de création et de diffusion artistiques

Une case par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production

9. Secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou

1° Normes générales :

a) Établissement de moins de 100 mètres carrés

Une case par 30 mètres carrés

b) Établissement de 100 mètres carrés et plus

3 cases plus une case par 75 mètres carrés de plancher au-delà de 100 mètres carrés

2° Normes particulières :

a) Centre de distribution et d'entreposage automatisés et informatisés

Une case par 225 mètres carrés

b) Centre de création et de diffusion artistiques

Une case par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production

10. Secteur Des Rivières

1° Normes générales :

- | | |
|--|---|
| a) Établissement de moins de 100 mètres carrés | Une case par 30 mètres carrés |
| b) Établissement de 100 mètres carrés et plus | 3 cases plus une case par 75 mètres carrés de plancher au-delà de 100 mètres carrés |

2° Normes particulières :

- | | |
|--|---|
| a) Centre de distribution et d'entrepotage automatisés et informatisés | Une case par 225 mètres carrés |
| b) Centre de création et de diffusion artistiques | Une case par 110 mètres carrés de surface de plancher occupée par des bureaux, des ateliers ou des salles d'exposition et une case par 40 mètres carrés de surface de plancher occupée par des salles de préproduction ou de production |

Section 5 – Utilisation publique

11. Secteur prioritaire

1° Normes particulières :

- | | |
|--|---|
| a) Bibliothèque et musée | Une case par 40 mètres carrés |
| b) École primaire | Une case par local de cours |
| c) École secondaire | 2 cases par local de cours |
| d) Établissement d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les autres établissements non mentionnés ailleurs | Une case par 75 mètres carrés |
| e) Hôpital | Une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés |

ANNEXE D

- | | |
|--|---------------------|
| f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires | Une case par 3 lits |
|--|---------------------|

12. Secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limollou

1° Normes particulières :

- | | |
|--|---|
| a) Bibliothèque et musée | Une case par 40 mètres carrés |
| b) École primaire | Une case par local de cours |
| c) École secondaire | 2 cases par local de cours |
| d) Établissement d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les autres établissements non mentionnés ailleurs | Une case par 75 mètres carrés |
| e) Hôpital | Une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés |
| f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires | Une case par 3 lits |

13. Secteur Des Rivières

1° Normes particulières :

- | | |
|--|---|
| a) Bibliothèque et musée | Une case par 40 mètres carrés |
| b) École primaire | Une case par local de cours |
| c) École secondaire | 2 cases par local de cours |
| d) Établissement d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les autres établissements non mentionnés ailleurs | Une case par 75 mètres carrés |
| e) Hôpital | Une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés |
| f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires | Une case par 3 lits |